Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 14 (1869)

Heft: 6

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

militaires faisant partie d'un bataillon portent le numéro du bataillon, et ceux des compagnies non organisées en bataillon (génie, artillerie, cavalerie, etc.) le numéro de la compagnie.

2º « L'ordonnance » — continue l'article — « emprunte déjà le « langage du nouveau règlement d'exercice d'infanterie, qui est encore

- « à l'essai pour cette année. . . . et dont le système de désignation des
- « compagnies par division à droite et à gauche du drapeau, est infi-
- « niment moins simple et moins clair que la vulgaire numérotation.
- « Ce sera toujours plus court et plus précis de dire la 3^{me} compagnie
- « que la compagnie de droite de la division à gauche du drapeau. »

Nous ne savons où l'auteur de l'article a pris la désignation contre laquelle il s'élève; mais à coup sûr ce n'est pas dans l'arrêté du 19 janvier 1869, qui à l'article 3 précité, lettre a, § 2°, indique successivement les couleurs des pompons pour les compagnies de chasseurs de droite, pour celles de gauche, pour la 1^{re} compagnie du centre, puis pour la 2^e, la 3^{me} et la 4^{me}.

3º Enfin votre correspondant s'élève contre le panache blanc donné aux colonels divisionnaires et accuse le Conseil fédéral d'avoir fait illégalement deux catégories de colonels fédéraux, les brigadiers et les divisionnaires, et d'avoir établi par là des grades différents, ce qui serait au dessus de sa compétence. A cela nous n'avons qu'un mot à répondre, c'est que la qualification de divisionnaire, comme celle d'inspecteur, se rapporte à une fonction et non à un grade et que le panache blanc ne sera porté par les colonels fédéraux que lorsqu'ils seront en fonctions comme divisionnaires, ou comme commandants en chef du génie, de l'artillerie ou de la cavalerie.

En vous priant de bien vouloir accueillir ces rectifications dans votre journal, nous vous présentons, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

> Pour le Département militaire fédéral, V. Ruffy.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes:

Berne, le 3 mars 1869.

Tit. — Après avoir fait quelques expériences au sujet de la conservation des nouvelles munitions et en réservant l'application des mesures ci-dessous prescrites, le Département militaire croit devoir maintenant revenir sur sa circulaire du 29 octobre de l'année dernière et pouvoir ordonner la fabrication de toute la réserve de munitions d'infanterie à raison de 160 cartouches par fusil.

En conséquence vous recevrez successivement du laboratoire fédéral votre con-

tingent complet de munitions d'infanterie.

A cette occasion nous croyons devoir attirer votre attention sur un grave inconvénient qui s'est produit jusqu'ici dans presque tous les arsenaux et qui consiste à se servir ordinairement pour les exercices des munitions les plus nouvelles, ce qui fait que de cette manière on serait obligé, dans un cas sérieux, d'employer des munitions qui seraient depuis quelques années dans les arsenaux.

Asin de remédier à cet inconvénient, nous vous invitons de remettre chaque fois pour les exercices de tir des troupes, ainsi qu'aux sociétés de tir, etc., la plus ancienne munition qui soit en magasin et de la remplacer chaque fois par de

nouvelles munitions.

Messieurs les inspecteurs de l'infanterie seront chargés de veiller à l'exécution de cette mesure. Pour leur en faciliter le contrôle, ainsi qu'aux autorités cantonales elles-mêmes, les rapports de tir devront indiquer chaque fois la date qui, à l'avenir,

sera portée sur les paquets de cartouches.

Ensin et pour éviter de trop grands frais de transport, tels qu'ils sont occasionnés par de petits envois en grande vitesse, nous croyons devoir inviter les sociétés volontaires de tir à se procurer leurs munitions auprès des arsenaux cantonaux respectifs, ce que vous voudrez bien porter, de la manière qui vous paraîtra la plus convenable, à la connaissance des sociétés. — Agréez, Tit., etc.

Berne, le 12 mars 1869.

Tit. — Par circulaire du 1er avril 1863, les autorités militaires des cantons ont été priées de remettre aux commandants des unités tactiques appelées aux cours d'instruction fédéraux, le contrôle matricule des corps respectifs, ainsi qu'un état nominatif des hommes incorporés dans ces corps, mais non présents à l'entrée de ceux-ci au service fédéral, pièces qui devaient ensuite être remises au commandant du cours pour être adressées au chef de l'arme respective et par celui-ci au Département militaire fédéral.

La plupart des cantons n'ont jusqu'ici satisfait à cette demande que d'une manière insuffisante, notamment en ce qui concerne l'état des absents, l'indication des motifs de dispense et des hommes tenus de refaire leur service plus tard.

Afin de remédier à ces inconvénients, le Département à l'honneur de rappeler à votre souvenir sa circulaire du 1^{er} avril 1863 et de vous informer qu'il a pris les mesures nécessaires pour que les hommes astreints au service des armes spéciales, qui auraient été empêchés de prendre part aux exercices de leur corps respectif et qui dès lors doivent refaire ce service plus tard, y soient appelés dans des cours fédéraux, aux frais de la Confédération.

En vous invitant de nous indiquer le nombre des hommes de chaque arme, astreints à refaire leur service, afin que nous puissions désigner les cours où ils doivent être envoyés, nous saisissons cette occasion, Tit., de vous assurer de notre parfaite considération.

Berne, le 16 mars 1869.

Tit. — Nous apprenons que notre circulaire du 18 novembre de l'année dernière a, dans quelques cantons, été comprise dans ce sens qu'il est également permis maintenant aux intendants des arsenaux des cantons de disposer des approvisionnements faits dans le temps des munitions pour fusils à canons lisses.

Contrairement à cette interprétation, nous rappelons à votre souvenir que notre susdite circulaire ne permet de disposer que de la munition destinée aux fusils

rayés, transformés en fusils se chargeant par la culasse.

En revanche et conformément à l'arrêté fédéral du 14 décembre 1860, il doit être conservé, aujourd'hui comme antérieurement, une réserve de 100 cartouches de fusils à canons lisses pour chaque homme d'infanterie de landwehr armé d'un fusil lisse, et il n'est permis de disposer de cette munition qu'au fur et à mesure que la landwehr sera peu à peu armée de fusils rayés.

En vous priant de donner des instructions dans ce sens à vos intendants d'arsenaux, nous saisissons cette occasion, Tit., de vous assurer de notre parfaite considération.

Le Chef du Département militaire fédéral,

V. RUFFY.

Genève. (Correspondance). — La section de tir des sous-officiers s'est constituée le 27 février, et a nommé son comité composé de 9 membres. Ce comité, sous la présidence de M. Jean Tétaz, sergent-major, est chargé de préparer un projet de statuts qui sera soumis aux délibérations d'une seconde assemblée de la section.

La section genevoise des officiers a continué de son côté à manifester son activité par deux conférences de M. Roget sur les institutions militaires de l'ancienne Genève.

Les képis et les sacs des hommes du bataillon nº 84 qui doit prendre part au rassemblement de division seront transformés et les gibernes changées.

Vaud. — Le comité de la section vaudoise des officiers a chargé une commission d'étudier le nouveau projet d'organistion militaire fédérale et d'en faire un rapport complet qui sera lu et discuté devant une assemblée générale des officiers vaudois, à convoquer plus tard à cet effet. Cette commission, composée des colonels fédéraux Tronchin et van Berchem, des commandants de bataillon Baud, Oguay et Faraudo, des majors Chausson et Ernest Ruchonnet, du capitaine de carabiniers Chaudet et du lieutenant de dragons A. Couvreu, a tenu sa première séance lundi 8 mars, à Lausanne, et s'est divisée en deux sous-sections qui se sont réparti le travail.

Autriche (Armement de la cavalerie). — Le général Edelsheim, actuellement inspecteur général de la cavalerie, connu par sa nouvelle méthode d'instruction de la cavalerie et par la hardiesse de ses attaques en Italie et en Bohême, demande instamment que toute la cavalerie autrichienne, à l'exception des uhlans, soit armée de la carabine à chargement par la culasse. La proposition de cet illustre général de cavalerie ne demeurera vraisemblablement pas sans résultat; elle nous prouve en tout cas que les officiers de cavalerie les plus éclairés reconnaissent comme une nécessité absolue que le cavalier soit en possession aujourd'hui d'une bonne arme à feu.

Nous aimons à espérer pour la Suisse que ce nouvel exemple ajouté à d'autres finira par convaincre les obstinés, et qu'après avoir été les premiers à procéder, sous l'heureuse inspiration de notre Inspecteur, à des essais sérieux et très satisfaisants, nous ne serons pas les derniers à introduire effectivement dans l'armement de notre cavalerie les améliorations impérieusement exigées par les progrès modernes.

France. — Voici à propos de la nouvelle organisation militaire, quelques détails de nature à intéresser nos lecteurs.

Une des grandes difficultés de l'institution de la garde mobile est le service de l'habillement. Laisser les hommes sans uniforme était impossible. Mais devait-on les habiller et leur abandonner ensuite leurs vêtements?

La question a été résolue dans ce sens. A leur incorporation, les mobiles recevront leurs effets, les emporteront, et pour les engager à les ménager, on les leur donnera en toute propriété, à l'exception toutefois de la tunique, lorsqu'ils auront accompli leur cinq années de service.

Les effets de grand équipement, tels que le sac et ce qui est nécessaire pour le

campement, ne leur seront distribués qu'au cas de mobilisation.

Le calcul a été fait pour l'uniforme complet du garde mobile. Le prix est de 46 à 47 fr. pour le fantassin, de 47 à 48 fr. pour l'artilleur, tout compris.

Maintenant, comment empêchera-t-on l'homme, dans la campagne surtout, d'utiliser son habillement en dehors du service, de l'user, de le détériorer, et d'arriver ensuite mal tenu lors des prises d'armes? C'est ce que nous ne pourrions dire; mais il est bien évident qu'il eût été préférable d'avoir les vêtements en magasin, comme les armes, et de les distribuer aux mobiles en même temps que les armes, les jours consacrés à l'instruction.

Les bases de l'instruction sont: l'école du soldat, c'est à-dire le maniement d'armes et la marche; — l'école du peloton, c'est-à-dire la réunion d'une vingtaine d'hommes pouvant être encadrés ensuite dans le bataillon; — les principes

théoriques et pratiques du tir à la cible.

Comme il ne s'ensuit pas de ce qu'un ou plusieurs pelotons encadrés du jour au lendemain dans un bataillon, de ce qu'une ou plusieurs bouches à feu, réunies brusquement, puissent manœuvrer en bataillons et en batteries, nous avons tout lieu de croire qu'à l'approche d'un danger sérieux, ou au moins immédiatement après l'ordre de mobilisation, les pelotons et les bouches à feu seraient réunis et exercés aux mouvements d'ensemble et aux écoles de bataillon et de batterie.

Pour l'instant, il n'est nullement question de cette sorte d'instruction que nous appellerons supérieure, mais seulement de celle dont nous avons parlé plus haut.

Chaque année, les mobiles qui n'auront pu faire preuve d'une instruction pratique suffisante devront être réunis quinze fois au plus, pendant une seule journée à la fois. Il ne devront pas avoir plus de douze kilomètres à faire pour leur déplacement, six pour aller, six pour revenir.

Les centres de réunion des bataillons et batteries sont au chef-lieu des préfectures ou des sous-préfectures. — Les centres de réunion pour les compagnies

sont dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de commune.

L'armement de la mobile présente, comme l'habillement, des difficultés sérieuses. Il n'était pas possible de laisser les armes aux hommes, attendu que cela eût présenté des inconvénients de plus d'une espèce et dont chacun peut facilement se rendre compte. D'un autre côté, il faut des armes pour instruire les hommes. On a décidé qu'il serait formé des petits magasins, à raison de 40 à 50 fusils par compagnie, que ces armes seraient déposées dans les chefs-lieux d'arrondissement, et que ces magasins seraient mis sous la sauvegarde de la gendarmerie.

Lorsque les fusils devront être enlevés des magasins pour être transportés dans les localités où devra avoir lieu l'instruction, ce transférement sera fait sous la surveillance du capitaine de la compagnie de mobile pour l'aller et pour le retour.

Le fusil adopté pour la garde mobile est, jusqu'à présent, l'arme transformée du modèle 1866, rayée et du système dit à tabatière. Peut-être, par la suite et lorsque l'approvisionnement du fusil Chassepot sera assez considérable, donnerat-on aussi à la mobile ce dernier et redoutable engin de guerre?

Des considérations budgétaires n'ayant pas permis d'organiser immédiatemnt la mobile dans toute la France, on s'est décidé d'abord à la former dans les départements du Nord et du Nord-Est, ainsi que nous l'avons dit.

SEVA.

MM. les actionnaires de la REVUE MILITAIRE SUISSE sont informés que le coupon d'intérêt de l'exercice de 1868 peut être touché par eux, dès le 31 courant, à la caisse de l'UNION VAUDOISE DU CRÉDIT, à Lausanne.

L'Administration.